

Arrêt

**n° 64 232 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, journaliste de formation et sans affiliation politique. En 1997, vous avez épousé [A. D.] avec qui vous avez eu un fils. Vos parents ont mis un terme à ce mariage après que votre mari soit parti suivre des études au Canada sans plus revenir. Selon vous, votre fils vit actuellement avec son père. En 2003, vous avez fait la connaissance d'un belge d'origine congolaise par Internet, [T. A.], qui après plusieurs visites en Guinée, vous a demandé en mariage. En novembre 2004, vous avez célébré un mariage religieux à Conakry. En février 2005, vous avez accouché d'une fille, [G.]. Votre père a alors réalisé que cette enfant avait été conçue avant le mariage et que votre mari n'était pas d'origine musulmane. Ce dernier étant rentré en Belgique entre temps, votre père a pris la décision de dissoudre cette union. En décembre 2005, votre mère est décédée et à partir de ce moment, votre père vous a parlé d'un projet de remariage avec un bon musulman afin de réparer l'affront qui avait été fait en épousant un chrétien. Malgré votre opposition, vous avez dû consentir à ce mariage qui a eu lieu le 8 août 2009 avec [E.H.M.S.B.], un homme plus âgé et ami de votre père. Devant la brutalité de votre nouveau mari, vous avez laissé la garde de votre fille à une tante. Le 28 septembre 2009, votre mari sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) vous a emmenée avec lui manifester au stade du 28 septembre, en opposition à la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Sur place, vous avez perdu votre mari de vue tandis que lorsque les tirs des militaires se sont fait entendre, vous avez tenté de fuir. Suite à une chute, vous avez été arrêtée par des militaires et conduite au camp Alpha Yaya. Sur place, vous avez été victime de viols de la part de militaires et avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée le 30 septembre à l'hôpital. Grâce à l'aide d'une dame, vous avez réussi à vous rendre chez votre « tante » où vous êtes restée vivre en compagnie de votre fille. Profitant d'un voyage de votre soeur (vivant en Belgique) en Guinée, vous lui avez confié votre fille en date du 30 janvier 2010. En Belgique, votre fille a pu revoir son père, [T.A.]. N'ayant plus de nouvelles de ce dernier par la suite, votre tante a fait des démarches pour que vous puissiez venir en Belgique pour récupérer votre fille. Ainsi, vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 13 février 2010, avec votre propre passeport pour aller à Dakar. A partir de là, vous avez voyagé accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le 14 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 15 février 2010. En Guinée, vous dites craindre d'une part votre père qui pourrait vous forcer à retourner vivre chez votre mari et d'autre part, les militaires qui vous ont fait du mal lors de votre arrestation du 28 septembre 2009 dans le stade.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre père avait décidé de vous marier de force à un « bon musulman » quand il avait découvert que votre mari, [T.A.], était chrétien du fait que vous aviez prénommé votre fille « [G.] » et quand il avait su que vous étiez déjà enceinte lors du mariage en novembre 2004 (voir audition au CGRA, pp.4 et 6). Vous avez dit également : « le fait que je me sois mariée avec un chrétien, tous mes problèmes ont commencé » (p.4). Pourtant, de nombreux éléments relevés dans vos déclarations empêchent de considérer votre récit pour établi. En effet, il n'est absolument pas crédible

que votre père, chez qui vous viviez, ne se rende pas compte que celui que vous alliez épouser n'était pas musulman : il s'agit d'un belge d'origine congolaise avec un nom non musulman. Vous dites que votre mère le savait mais que par contre votre père l'ignorait (p.4). Tandis que vous avez déclaré que votre futur époux avait du se convertir à la religion musulmane en changeant de nom, en se rasant la tête et en accomplissant des rituels en présence d'un imam, il est encore plus incohérent de dire que votre père ignorait tout avant le mariage et avant la naissance de votre fille. De plus, alors que vous avez présenté un document officiel de mariage religieux, enregistré à la mosquée, pour prouver votre mariage avec [T.A.], vous dites par ailleurs que votre père a considéré que ce mariage était caduque (p.5) et qu'il l'a dissout lui-même (p.6). Or, selon les informations en possession de Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le mode de dissolution du mariage religieux est la répudiation par le mari pour diverses raisons. Il ne revient pas au père de la mariée de décider que le mariage religieux consacré à la mosquée et inscrit dans le registre est caduc. Ainsi, vos propos manquent de crédibilité. Par ailleurs, vous avez déclaré que c'était suite au décès de votre maman en décembre 2005 que votre père avait parlé du projet de vous marier à un « bon musulman » (p.6). Mais pourtant, quatre années s'écoulaient avant que votre père ne mette son projet à exécution, ce qui n'est pas cohérent comme attitude de la part d'un père qui veut sauver l'honneur de la famille et réparer l'affront enduré. A ce sujet, il vous a été demandé si, au cours de ces quatre années, vous avez tenté de fuir la situation (le fait de vous marier contre votre volonté), par exemple en tentant de venir rejoindre votre mari en Belgique, et vous avez répondu par la négative en disant que vous n'aviez pas les moyens de le faire et que vous ne pouviez pas le faire (p.7). Pourtant plus tard au cours de l'audition, à la question de savoir si vous aviez jamais introduit une demande de visa, vous avez dit : « j'ai introduit une seule fois une demande de visa (...) j'ai oublié la date (...) après le décès de ma mère » (p.13). Confrontée à cette incohérence, vous n'avez pas tenu d'explication convaincante (p.14). De toutes façons, il ressort d'éléments de votre dossier, suite à une analyse approfondie, que vous avez tenté de dissimuler au Commissariat général le fait que vous avez introduit deux demandes de visa, l'une en 2007, l'autre en 2009, dans le but de venir en Belgique, demandes toutes deux refusées (voir dossier administratif).

Il ressort enfin de votre dossier que votre soeur, [D.F.], réside en Belgique et est mariée avec un ressortissant belge au nom non musulman. Ainsi, il semble difficile de croire à une telle attitude de la part de votre père de vous marier de force pour sauver l'affront d'avoir épousé en seconde noces un non musulman, même si vous dites que [D.F.] est une cousine et non une vraie soeur car elle a été élevée par votre mère sous le toit familial où votre père vivait aussi (p.11). En conclusion, ces éléments mis ensemble empêchent de croire que votre père a voulu vous marier de force dans les circonstances que vous avez décrites.

Ensuite, vous avez déclaré craindre les militaires parce que vous aviez été arrêtée dans le stade du 28 septembre, détenue et violentée (p.7). Or, il n'est pas permis de croire que vous vous trouviez dans le stade le jour de la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, tout d'abord, vous avez dit y être allée parce que votre nouveau mari vous l'avait demandé et vous avait emmenée avec lui (p.15). Or, par ce qui a été relevé ci-dessus, la réalité de ce mariage forcé a été remise en cause ce qui empêche de croire que c'est votre nouveau mari qui vous a emmenée au stade. Ensuite, vous dites être allée au stade vers 8-9h du matin et vous avez déclaré y avoir trouvé les portes ouvertes et en arrivant dans les tribunes, vous dites que les leaders politiques des différents partis d'opposition étaient déjà présents (pp.15 et 16). Or, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, les portes se sont ouvertes bien plus tard que l'heure

de votre arrivée et les leaders politiques ne sont arrivés que plus tard également (voir dossier administratif). Ces éléments empêchent de croire que vous vous trouviez bien dans le stade en date du 28 septembre 2009. Partant, le Commissariat général ne croit ni à votre arrestation ni à votre détention qui s'en seraient suivies.

Au surplus, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Vous avez dit que votre tante était venue vous chercher à l'hôpital sans mentionner d'obstacles à cette sortie et vous avez dit avoir été vivre chez elle à Kipé jusqu'au jour de votre départ en février 2010, soit pendant plus de quatre mois (p.8). Vous n'avez fait part d'aucun autre problème vécu par la suite (p.9). Tandis que vous avez déclaré craindre les militaires, soit les autorités de votre pays, vous auriez toutefois pris le risque de voyager de Conakry jusqu'à Dakar avec votre propre passeport, donc sous votre propre identité (p.12). Enfin, à la question de savoir pourquoi vous aviez quitté la Guinée en février 2010, vous avez répondu que vous n'aviez plus de nouvelles de votre fille depuis son départ vers la Belgique et que donc, vous aviez décidé de partir la retrouver en Belgique pour la récupérer (p.12). Vous n'avez plus fait mention d'un départ pour fuir les militaires ou votre père ou votre prétendu mari, ce qui empêche de considérer vos propos comme de bonne foi.

En ce qui concerne l'attestation qui proviendrait de l'hôpital Ignace Deen, CHU de Conakry, datée du 30 septembre 2009 et signée par un médecin du service de médecine interne de cet hôpital, peu de force probante lui est accordé. Cette attestation détaille les lésions vaginales que vous auriez subies lors de votre viol. En effet, tout d'abord, les faits viennent d'être remis en cause ; ensuite, il ressort d'informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que suite aux événements du 28 septembre 2009, un climat de peur régnait parmi les médecins de cet hôpital Ignace Deen et que les cas de viols ont été dissimulés et ainsi, il n'est pas crédible que l'attestation mentionne clairement les termes « agression sexuelle ». De plus, ce type d'attestation est délivrée à la demande du patient. Or, vous n'avez pas fait état d'une telle demande, vous dites avoir cherché à quitter l'hôpital le jour même où vous vous êtes réveillée (p.8). Dans la mesure où vous avez déclaré ne pas vouloir porter plainte ni témoigné auprès d'ONG ou de médecins (p.8), le Commissariat général ne voit pas dans quel but ce médecin vous aurait rédigé une telle attestation, de sa propre initiative.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations

susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fille ainsi qu'une partie de la copie de son passeport ne font que conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de craintes vis-à-vis de vos autorités nationales puisqu'il peut être observé que le visa de sortie pour votre fille a été émis le 6 janvier 2010 par un commissaire de police de la direction de la police de l'air et des frontières de Guinée. Le certificat de mariage religieux de 2004 prouve votre union avec Mr [T.A.] né au Congo en 1972, mariage qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne l'attestation de l'Institut Kofi Annan de Guinée, elle permet d'établir votre formation professionnelle, sans lien avec votre récit d'asile. Enfin, les photos vous représentant en habit blanc, entourée d'autres personnes (vous dites qu'il s'agit de votre mariage) ne permettent de rétablir la crédibilité anéantie de votre mariage forcé dans la mesure où ces photos, d'origine purement privée, peuvent avoir été réalisées dans le cadre d'une mise en scène pour les besoins de la procédure d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une série de photos, une copie d'un extrait du passeport de sa fille, une carte d'embarquement au nom de cette dernière, une autorisation de voyage de son fils ainsi que la copie d'un extrait du passeport de ce dernier.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération les documents produits, dans la mesure où la partie requérante n'explique pas et il n'aperçoit pas lui-même en quoi ils seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences et imprécisions entachant la crédibilité du récit et portant sur des points essentiels de ce dernier.

A cet égard, il semble opportun de rappeler que si, en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère incohérent et imprécis des informations données par la partie requérante concernant des

éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Le Conseil ne peut en tout état de cause se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.5. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1. Elle ajoute également qu'il ressort des informations relatives à la situation générale en Guinée, disponibles au moment où elle a pris la décision attaquée, que ce pays « (...) n'est pas confronté à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux mêmes faits et ajoute que « Le climat politique en Guinée n'est pas sûr pour garantir l'absence de risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.3. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle, néanmoins, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, dans la mesure où il a été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de

